

Récapitulatif des Bulletins officiels :

Semaine 22

26 au 29 mai 2026



COMMISSION DES COMPETITIONS

SENIORS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du lundi 26 mai 2026

Présents : M GILLES (Président), Mme GUEGAN, Mr CHAUMARD

Excusés : Mme NICOLAS

SECTEUR CHAMPIONNAT

Liste des équipes dont le classement de fin de saison sera pénalisé d'un retrait de 9 ou 12 points (article 9. Annexe 13) :

D2 :

- Match n°53889220 : MJC.V. BOLLENE - 9 points

D3 :

- Match n°53966979 : SC. MONDRAGON 2 - 9 points

D4 :

- Match n°53969843 : SC. CAROMB 2 - 9 points
- Match n°53970374 : US. TOURAIN 2 - 9 points
- Match n°53969856 : MISTRAL ACADEMIE - 9 points
- Match n°53969050 : RC. PROVENCE 2 - 9 points
- Match n°53969541 : ES. AUBIGNANAISE 2 - 9 points
- Match n°53969540 : SC. GADAGNE 4 - 9 points
- Match n°53969553 : SO. VELLERON 2 - 9 points
- Match n°53970163 : O. ST. ANDIOL - 9 points
- Match n°53969426 : AS. RICHERENCHES - 9 points
- Match n°53969897 : FC. VILLENEUVE 3
- Match n°53969905 : FC. VILLENEUVE 3 - 12 points

D4 : Poule B :

Match n°53969856 : Mistral Académie – FC. Avignon 4 du 05/04. La LMF ayant infirmé la décision de la CGA et indiqué match perdu par forfait à Mistral Académie. Le classement a été rectifié en conséquence.

SECTEUR COUPE

Finales Grand Vaucluse :

Le FC. Avignon (R2) l'emporte face à le Vedene le Pontet (R1) 2 à 1. Félicitations aux 2 clubs.

COMMISSION DES JEUNES

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du mardi 26 mai 2026

Présents : Mme. Nicolas Aline (Présidente) ; Mr. Bochet Michel ; Mr. Abeille Georges ; Mr. Poli Jean-Marie ;

Excusés : Mr. Dany Stéphane

SECTEUR CHAMPIONNAT

Les classements vont se faire. Nous sommes toujours en attente des conclusions des diverses commissions.

SECTEUR COUPE

Coupe Grand Vaucluse du 23/05/2026 :

Vainqueur :

U14 : Vedene le Pontet (R)

U15 : ST. Didier Pernes (R)

U16 : Vedene le Pontet (R)

U19 : FC. Avignon

Finale Avenir le 30 mai à partir de 10 à Graveson.

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DU FOOTBALL FÉMININ ET DE LA FÉMINISATION

2025-2026

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du mardi 26 mai 2026

Présents: M.BES, M.PEGAS, M.D'ASCANIO, Mme BOUCHERON,
M.ZANDOMENEGHI

En Visio : Mme DOSSARD

Excusés : M. VIDAL, Mme NOVELLI, M. LE GALL, Mme BOUCHERON

CORRESPONDANCE

 **Rappel important**

Désormais, tout changement de date ou d'horaire doit obligatoirement être effectué via la procédure Footclubs. Sans cela, la Commission Féminine ne donnera pas son accord pour la modification.

Information - Dispositif « TouteFoot »

Félicitations aux **28 clubs** ayant déposé une action dans le cadre du dispositif « TouteFoot ». Grâce à leur engagement et à leur participation, ces clubs bénéficieront d'un **bon d'achat Nike** d'une valeur de **300 €**.

La Commission Féminine **remercie l'ensemble des clubs** pour leur mobilisation en faveur du **développement du football féminin** sur notre territoire.

SECTEUR CHAMPIONNATS

CHAMPIONNAT SENIORS F A 11 INTERDISTRICT

grandvaucuse.fff.fr

Les deux premières équipes qui terminent en tête du championnat INTERDISTRICT après application du règlement bonus/malus joueront les barrages de ligue 24 mai et 31 mai.

CHAMPIONNAT SENIORS F A 8

FOOT PLAISIR A 8

FOOT PLAISIR A 11 POUR LES EQUIPES A 8

CHAMPIONNAT U18F A 11

L'équipe qui termine 1^{ère} du championnat après application du règlement bonus/malus jouera les barrages de ligue 23 mai et 30 mai.

FUTSAL FEMININ

CHAMPIONNAT U18F A 8

Nous avons actuellement trois rencontres sans dates de report.

Étant donné qu'il n'y a ni montée ni descente, aucune obligation ne nous impose de jouer avant une date précise.

Nous vous invitons donc à vous mettre d'accord entre clubs et à nous proposer des dates pour les rencontres suivantes :

- N°55143310 : LES ANGLÉS - VENTOUX SUD (initialement prévue le 29/11/2025)
- N°55143387 : CHEVAL BLANC - LES ANGLÉS (initialement prévue le 06/12/2025)
- N°55143322 : VENTOUX SUD - LES ANGLÉS (initialement prévue le 31/01/2026)

Sans retour de votre part, les rencontres seront annulées.

CHAMPIONNAT U15 F A 11

L'équipe qui termine 1^{ère} du championnat après application du règlement bonus/malus jouera les barrages de ligue 23 mai et 30 mai.

FUTSAL FEMININ

CHAMPIONNAT U15 F A 8

Nous avons actuellement deux rencontres sans dates de report.

Étant donné qu'il n'y a ni montée ni descente, aucune obligation ne nous impose de jouer avant une date précise.

Nous vous invitons donc à vous mettre d'accord entre clubs et à nous proposer des dates pour les rencontres suivantes :

- N°55107955 : CADEROUSSE - FCME (du 31/01/2026)
- N°55107956 : RASTEAU - VENTOUX SUD (du 31/01/2026)

Sans retour de votre part, les rencontres seront annulées.

CHAMPIONNAT U13F A 8

FOOT ANIMATION U6F A U11F

SECTEUR COUPES

U15 F. à 8

Résultat de la coupe : Maillane s'impose 3-2 face à la JSA

U15 F. à 11

Résultat de la coupe : Caderousse s'impose aux tirs au but face à Montoux

U18 F. à 11

Résultat de la coupe : Etoile d'Aubune s'impose 5-1 face à Caderousse

Coupe Amitié

Félicitations aux 2 finalistes, les tirs au but ont choisi Cheval Blanc !

Coupe Chabas

Résultat de la coupe : Etoile Aubune s'impose aux tirs au but face à Eyragues

DISCIPLINE & REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS & REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

CSR N°35

Réunion du mercredi 27/05/2026

Présents : M ROCHER Lionel - GONDRAN Lina - - GUEGAN Martine - - CRESPIN Raymond - SEMPERE
Alain DEPACE Thomas

Excusés : - ILAFKIHEN Tarik

Nouveaux dossiers

DOSSIER N° 421 : VALAYANS AS – MORNAS SPO D3 du 22/03/2026
DOSSIER N° 424 : PIOLENC - AS SARRIANS COM U17 D2 du 21/03/2026
DOSSIER N° 604 : ST SATURNIN us - VILLELAURE STOC U15 D3 du 24/05/2026
DOSSIER N° 605 : ST JEAN DU GRES FONTVIEILLE- CAVAILLON ARC U14 D2 du 23/05/2026
DOSSIER N° 606 : LE THOR US – CHEVALBLANC FC U19 CLASSIQUE Du 23/05/2026
DOSSIER N° 607 : PERTUIS USR – CALAVON FC U14 D2 du 23/05/2026
DOSSIER N° 608 : CALAVON FC - VEDENE AC SENIORS F A 8 du 24/05/2026
DOSSIER N° 609 : GRES DORANGE US - NYONS FC U 15 D3 du 03/05/2026
DOSSIER N° 610 : ST ANDIOL - NOVES O D4 du 19/04/2026
DOSSIER N° 611 : PALUNAI FC - LES VIGNERES FC D4 du 19/04/2026
DOSSIER N° 612 : JONQUIERES SC – AVIGNON US U16 D2 du 03/05/2026
DOSSIER N° 613 : GRES D'ORANGE US – MONDRAGON SPC D3 du 03/05/2026
DOSSIER N° 614 : LUBERON SC – LE THOR US U19 CLASSIQUE DU 02/05/2026
DOSSIER N° 615 : AUBIGNAN ES – SORGUES ESP U14 D2 du 02/05/2026
DOSSIER N° 616 : VALAYAN AS – AUTRE PROVENCE US D3 du 12/04/2026
DOSSIER N° 617 : PIOLENC AS -GRES D'ORANGE US U15 D3 du 26/04/2026
DOSSIER N° 618 : MAILLANE ST – LUBERON US U16D2 du 26/04/2026
DOSSIER N° 619 : AVIGNON FC – PIOLENC AS U15 D3 DU 03/05/2026
DOSSIER N° 620 : VENTOUX SUD -EYRAGUES O F INTERDISTRICT du 03/05/2026
DOSSIER N° 621 : VENTOUX SUD – CALAVON FC F0 8 SENIORS du 03/05/2026
DOSSIER N° 622 : AVIGNON US – AUREILLE FC D2 du 03/05/2026
DOSSIER N° 623 : GRES D'ORANGE US – SC BALMEENE D4 DU 03/05/2026
DOSSIER N° 624 : AVIGNON AVC - VILLENEUVE FC U14 D1 du 09/05/2026
DOSSIER N° 625 : CAVAILLON ARC – BOLLENE RCB D1 DU 10/05/2026
DOSSIER N° 626 : TARASCON FC – ISLE BC U15 D3 du 10/05/2026
DOSSIER N° 627 : LAPALUD US – CAVAILLON ARC U16 D2 du 10/05/2026

Dossiers en attente

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre -indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les

réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

INFORMATION FMI

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre.

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

Dossier n° 421

N° Match : 53967344

AS VALAYANS – SPO MORNAS D3 du 22/03/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club AS VALAYANS n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club AS VALAYANS d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu l'absence de rapports

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de AS VALAYANS et de SPO MORNAS d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour**

infraction à l'obligation de transmettre un rapport.

Dossier n° 424

N° Match: 54757187

AS PIOLENC – COMETE SARRIANS U17 D2 du 21/03/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club AS PIOLENC pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport de AS PIOLENC

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de COMETE SARRIANS d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

Dossier n° 604

N° Match : 55339403

ST SATURNIN US – VILLELAURE STOC U15 D3 du 24/05/2026

Vu le courrier électronique du club de VILLELAURE en date du 23/05/2026 qui précise:

« L'équipe de VILLELAURE STOC ne sera pas présente à la rencontre du 24/05/2026 et ce par manque d'effectif.»

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à VILLELAURE STOC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 605

N° Match : 54851563

ST JEAN DU GRES – CAVAILLON ARC U14 D2 du 23/05/2026

Vu sur la feuille de match l'annotation de Mr FARYSSY Mohamed arbitre officiel

:

A 15h00, heure du coup d'envoi l'équipe de CAVAILLON ARC n'était pas présente sur le terrain

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CAVAILLON ARC

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 606

N° Match : 55203536

LE THOR US – CHEVAL BLANC FC U19 classique du 23/05/2026

Vu le courrier électronique de Mr ANTONINI Quinzio Président de LE THOR en date du 23/05/2026 qui précise:
« L'équipe de LE THOR US ne sera pas présente à la rencontre du 23/05/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à LE THOR US (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 607

N° Match : 54844364

PERTUIS USR – CALAVON FC U14 D2 du 23/05/2026

Vu le courrier électronique du secrétariat de PERTUIS USR en date du 20/05/2026 qui précise:
« L'équipe de PERTUIS USR ne sera pas présente à la rencontre du 23/05/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à PERTUIS USR (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 608

N° Match : 55150867

CALAVON FC – VEDENE AC Senior F à 8 du 24/05/2026

Vu la réserve portée sur la feuille de match par Mme CHOPIN Fanny capitaine de CALAVON FC.
Cette réserve porte sur la participation de la joueuse SALLAMI Alya di club de VEDENE au motif que cette joueuse est interdite de sur classement

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 26/05/2026, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier la réserve recevable en la forme.

Attendu que après vérification du fichier licence de la ligue Méditerranée il s'avaere que la joueuse SALLAMI Alya ne possède pas l'autorisation de sur classement.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à VEDENE AC pour en porter bénéfice à CALAVON FC

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 609

N° Match : 55297798

US GRES ORANGE – NYONS FC U15 D3 du 03/05/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club US GRES D'ORANGE n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club US GRES ORANGE d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport de NYONS FC

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de US GRES ORANGE d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

Dossier n° 610

N° Match : 53970161

ST ANDIOL – NOVES O D4 du 19/04/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club SAINT ANDIOL n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club SAINT ANDIOL d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport de NOVES O.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de SAINT ANDIOL d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

Dossier n° 611

N° Match : 53970157

FC PALUNAI – LES VIGNERES FC D4 du 19/04/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club FC PALUNAI n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club FC PALUNAI d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu l'absence de rapport

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de FC PALUNAI et de FC VIGNERES d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

Dossier n° 612

N° Match : 54756735

JONQUIERES SC – AVIGNON US U16 D2 du 03/05/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club JONQUIERES SC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club JONQUIERES SC d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport de JONQUIERES SC.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de AVIGNON US d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

Dossier n° 613

N° Match : 53966974

GRES ORANGE US – MONDRAGON SPC D3 du 03/05/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club GRES ORANGE US n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport de GRES OARNGE et de MONDRAGON SPC

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la

tablette.

Dossier n° 614

N° Match : 55203524

LUBERON SC – LE THOR US U19 CLASSIQUE du 02/05/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club LUBERON SC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport de LUBERON SC et de LE THOR US

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Dossier n° 615

N° Match : 54796929

AUBIGNAN ES – SORGUES ESP U14 D2 du 02/05/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club AUBIGNAN ES n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club AUBIGNAN ES d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport de SORGUES ESP.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et

que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de AUBIGNAN ES d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

Dossier n° 616

N° Match : 53967358

VALAYANS AS – AUTRE PROVENCE US D3 du 12/04/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club VALAYANS AS n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport de VALAYANS AS.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de AUTRE PROVENCE US d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

Dossier n° 617

N° Match : 55297789

PIOLENC AS – GRES ORANGE US U15 D3 du 26/04/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club PIOLENC AS n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club PIOLENC AS d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu l'absence de rapport

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de PIOLENC AS et GRES ORANGE US d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

Dossier n° 618

N° Match : 54758037

MAILLANE ST – US LUBERON MTS VSE U16D2 du 26/04/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club MAILLANE ST n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club MAILLANE ST d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu l'absence de rapport

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de MAILLANE ST et US LUBERON MTS VSE d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

Dossier n° 619

N° Match : 55297799

AVIGNON FC – PIOLENC AS U15 D3 du 03/05/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club AVIGNON FC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club AVIGNON FC d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu l'absence de rapport.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de AVIGNON FC et PIOLENC AS d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

Dossier n° 620

N° Match : 55216545

VENTOUX SUD – EYRAGUES O FEMININES INTER DISTRICT du 03/05/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club VENTOUX SUD n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport de VENTOUX SUD et de EYRAGUES O

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et

que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Dossier n° 621

N° Match : 55150859

VENTOUX SUD – CALAVON FC F à 8 SENIORS du 03/05/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club VENTOUX SUD n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport de VENTOUX SUD et CALAVON FC

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Dossier n° 622

N° Match : 54034692

AVIGNON US – AUREILLE FC D2 du 03/05/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club AVIGNON US n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu l'absence de rapport

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de AVIGNON US et AUREILLE FC d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

Dossier n° 623

N° Match : 53969422

GRES ORANGE US – BALMEEN SC D4 du 03/05/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club GRES ORANGE n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport de GRES ORANGE US.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de BALMEEN SC d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

Dossier n° 624

N° Match : 54772832

AVIGNON AVC – VILLENEUVE FC U14 D1 du 09/05/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club AVIGNON AVC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club AVIGNON FC d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu l'absence de rapport.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de AVIGNON AVC et VILLENEUVE FC d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

Dossier n° 625

N° Match : 53965838

CAVAILLON ARC – BOLLENE RCB D1 du 10/05/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club CAVAILLON ARC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport de CAVAILLON ARC.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de BOLLENE RCB d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

Dossier n° 626

N° Match : 55339394

TARASCON FC – ISLE BC U15 D3 du 10/05/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club TARASCON FC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu les rapports

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Dossier n° 627

N° Match : 54756742

LAPALUD US – CAVAILLON ARC U16 D2 du 10/05/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club LAPALUD US n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club LAPALUD US d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport de LAPALUD US.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de CAVAILLON ARC d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

CRESPIN Raymond
Président de séance

ROCHER Lionel
Secrétaire

COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

MODALITES DE RECOURS

Les élections visées par le présent Procès-Verbal peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Judiciaire d'Avignon. La recevabilité de ce recours est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la publication du présent Procès-Verbal sur le site internet du District Grand Vaucluse (<https://grandvaucluse.fff.fr>), dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Réunion du Mercredi 20 Mai 2026

Présents : M.MOUHET (Président de séance) – Mmes GUEGAN, BLANC, GONDRAN – M. ROCHER

Assiste : M.THERME

La Commission de surveillance,

Considérant les vacances au sein du Comité de Direction en vertu de l'article 13.3 des Statuts du District Grand Vaucluse.

Considérant qu'il convient, en application de ces articles de procéder lors de l'Assemblée Générale du 13 juin 2026 :

- A l'élection de nouveaux membres du Comité de Direction après proposition du Président du District.

Qu'ainsi, en application de l'article 16 des Statuts du District Grand Vaucluse, la Commission est compétente pour encadrer cette élection complémentaire.

Conformément aux Statuts du District Grand Vaucluse, les élections seront effectuées par vote électronique, en présence physique des électeurs.

Que la Commission rappelle que l'élection de nouveaux membres du Comité de Direction se réalisera à la majorité absolue des suffrages exprimés, après proposition du Président du District et sans formalité supplémentaire.

Ainsi, la C.S.O.E., saisie d'elle-même conformément à l'article 16 des Statuts du District Grand Vaucluse, afin de se prononcer sur la recevabilité des candidatures, par une décision prise en premier et dernier ressort ;

S'est réunie le 20 Mai 2026, à 16h, au siège du District Grand Vaucluse, afin d'examiner les candidatures en vue des élections complémentaires des membres du Comité de Direction

La Commission de surveillance des opérations électorales, a examiné les dossiers qui lui ont été transmis à savoir :

Pour combler les places vacantes au sein du Comité de Direction du District Grand Vaucluse, après proposition du Président du District Grand Vaucluse :

- de M.Abdel Raouf IFAOUI, numéro de licence n° 1766223570

- de M.Frederic LLORENS, numéro de licence n° 1700430077

COMITE DE DIRECTION

I. Etude de l'éligibilité des candidats afin de combler des places vacantes au sein du Comité de Direction.

La Commission,

Rappelle qu'en vertu de l'article 13.3 des Statuts du District Grand Vaucluse, « *En cas de vacance d'un siège, le Président du District propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre...* ».

Que ce candidat doit remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par l'article 13.2.1 des Statuts.

Que cet article n'impose aucune formalité quant à la proposition du Président du District en tant que telle et la procédure généralement.

Pris connaissance de la proposition de M.Christophe BENOIT, Président du District Grand Vaucluse désignant Messieurs Abdel Raouf IFAOUI et Frederic LLORENS comme candidats pour combler des places vacantes au sein du Comité de Direction.

Jugeant en premier et dernier ressort,

Attendu que la Commission note que les places vacantes au sein du Comité de Direction n'étaient pas reliées directement à une fonction particulière au sens des Statuts (exemple : arbitre, éducateur, ...) et qu'ainsi aucune condition spéciale d'éligibilité n'est ici requise.

Qu'ainsi, il y a seulement lieu de vérifier si les conditions générales d'éligibilité sont remplies :

Considérant que la Commission de céans, après étude de chacun des numéros de licences, constate que Messieurs IFAOUI et LLORENS répondent aux conditions générales d'éligibilité, étant notamment :

- Licenciés depuis au moins six mois.
- Majeurs ;
- Non condamnés à une peine faisant obstacle à une inscription sur les listes électorales ;
- Non sanctionnés d'une inéligibilité à temps, ni suspendus de toutes fonctions officielles ;

Dès lors, l'ensemble des conditions de validité ayant été vérifiées, ces candidatures sont validées.

DECIDE DE LA REGULARITE ET RECEVABILITE DES CANDIDATURES DE Messieurs IFAOUI et LLORENS.

DIVERS

1. Vote de confiance

La Commission rappelle qu'un vote de confiance, à l'intention de Comité de Direction, sera organisé lors de l'Assemblée Générale du 13 juin.

Ce vote se réalisera à la majorité absolue des suffrages exprimés.

2. Rappels

La Commission de Céans rappelle, concernant le nombre de voix attribué, l'application de l'article 12.2 des Statuts du District Grand Vaucluse qui dispose notamment que :

« Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licences au sein de ce Club au terme de la saison précédente. »

Le nombre de voix attribué aux Clubs est le suivant : - Une voix par association ayant 50 licences, ou moins, augmentée d'une voix pour chaque fraction complémentaire de 50 licences ».

Globalement, concernant les pouvoirs, la Commission rappelle que ces derniers doivent être transmis par courriel électronique à l'adresse suivante : secretariat@grandvaucluse.fff.fr, via la messagerie internet officielle du club, si possible avant le 12 juin 2026.

Les pouvoirs doivent impérativement, pour être recevables, comporter le nom et la signature du Président qui donne le pouvoir, et le cachet du club du président qui donne le pouvoir.

Il est conseillé de préciser la fonction du licencié représentant le club (joueur, dirigeant, secrétaire, trésorier, ...)

Enfin, pour rappel, la Commission précise qu'en application de l'article 12.3 des Statuts du District, *« le représentant d'un club peut représenter au maximum 4 Clubs y compris le sien, à condition de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme signé par le Président de chacun des Clubs qu'il représente ».*

Que le représentant désigné d'un club (option 2 pour l'attestation de pouvoir), non licencié dans ce dernier, ne peut représenter ce club que s'il représente lui-même son propre club.

La Présidente de séance
M. Maurice MOUHET

La secrétaire de séance
Mme Martine GUEGAN

COMMISSION DE SURVEILLANCE DES **OPERATIONS ELECTORALES**

MODALITES DE RECOURS

Les élections visées par le présent Procès-Verbal peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Judiciaire d'Avignon. La recevabilité de ce recours est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la publication du présent Procès-Verbal sur le site internet du District Grand Vaucluse (<https://grandvaucluse.fff.fr>), dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Réunion du Mercredi 27 Mai 2026

Présents : M.ROCHER (Président de séance) – Mmes GUEGAN, BLANC, GONDRAN

Excusés : M.MOUHET

Assiste : M.THERME

La Commission de surveillance,

Considérant les vacances au sein du Comité de Direction en vertu de l'article 13.3 des Statuts du District Grand Vaucluse.

Considérant qu'il convient, en application de ces articles de procéder lors de l'Assemblée Générale du 13 juin 2026 :

- A l'élection de nouveaux membres du Comité de Direction après proposition du Président du District.

Qu'ainsi, en application de l'article 16 des Statuts du District Grand Vaucluse, la Commission est compétente pour encadrer cette élection complémentaire.

Conformément aux Statuts du District Grand Vaucluse, les élections seront effectuées par vote électronique, en présence physique des électeurs.

Que la Commission rappelle que l'élection de nouveaux membres du Comité de Direction se réalisera à la majorité absolue des suffrages exprimés, après proposition du Président du District et sans formalité supplémentaire.

Ainsi, la C.S.O.E., saisie d'elle-même conformément à l'article 16 des Statuts du District Grand Vaucluse, afin de se prononcer sur la recevabilité des candidatures, par une décision prise en premier et dernier ressort ;

S'est réunie le 27 Mai 2026, à 17h45, au siège du District Grand Vaucluse, afin d'examiner les candidatures en vue des élections complémentaires des membres du Comité de Direction

La Commission de surveillance des opérations électorales a examiné les dossiers qui lui ont été transmis à savoir :

Pour combler les places vacantes au sein du Comité de Direction du District Grand Vaucluse, après proposition du Président du District Grand Vaucluse :

- de M. Laurent CLAMECY, numéro de licence n° 1720316815

COMITE DE DIRECTION

I. Etude de l'éligibilité des candidats afin de combler des places vacantes au sein du Comité de Direction.

La Commission,

Rappelle qu'en vertu de l'article 13.3 des Statuts du District Grand Vaucluse, « *En cas de vacance d'un siège, le Président du District propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre...* ».

Que ce candidat doit remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par l'article 13.2.1 des Statuts.

Que cet article n'impose aucune formalité quant à la proposition du Président du District en tant que telle et la procédure généralement.

Pris connaissance de la proposition de M.Christophe BENOIT, Président du District Grand Vaucluse désignant M. Laurent CLAMECY comme candidat pour combler des places vacantes au sein du Comité de Direction.

Jugeant en premier et dernier ressort,

Attendu que la Commission note que les places vacantes au sein du Comité de Direction n'étaient pas reliées directement à une fonction particulière au sens des Statuts (exemple : arbitre, éducateur, ...) et qu'ainsi aucune condition spéciale d'éligibilité n'est ici requise.

Qu'ainsi, il y a seulement lieu de vérifier si les conditions générales d'éligibilité sont remplies :

Considérant que la Commission de céans, après étude de chacun du numéro de licence, constate que M.CLAMECY répond aux conditions générales d'éligibilité, étant notamment :

- Licencié depuis au moins six mois.
- Majeur ;
- Non condamné à une peine faisant obstacle à une inscription sur les listes électorales ;
- Non sanctionné d'une inéligibilité à temps, ni suspendus de toutes fonctions officielles ;

Dès lors, l'ensemble des conditions de validité ayant été vérifiées, ces candidatures sont validées.

DECIDE DE LA REGULARITE ET RECEVABILITE DE LA CANDIDATURE DE M.CLAMECY.

La Présidente de séance
M. Lionel ROCHER

La secrétaire de séance
Mme Martine GUEGAN

COMMISSION FOOTBALL ANIMATION

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Jeudi 28 mai 2026

Présents : M. SASSI (Président de la Commission) ; M. THIABAUD. M. BOUCHENTOUF
M. ZANDOMENEGHI,

Excusés: Mme. GARCIA ; M GOUSSET ; M. EL HAMMOUNI, M. LAURENT.

Non Excusés:

Assiste : ALEXIS, EVA, MAELYS

DOCUMENTS – INFOS PRATIQUES – FOOT ANIMATION

JOURNEE NATIONALE DES DEBUTANTS LE 06 JUIN 2026
Attribuée à VAL DURANCE

INSCRIPTION JND du 06 Juin 2026

A Orgon				
CATEGORIES	U7	U6U7	U6	PAS DE REPONSES
ACS MORIERES		1		OC ORANGE
AUTRE PROVENCE US	1	1		US CADEROUSSE
BARBENTANE OL	1			RC PROVENCE
BC ISLE		2		MINOTS DU VASIO
BONNIEUX OL	0	0	0	VISAN JS

CABANNES ST		1		MJCV
CAUMONT SUR DURANCE	1			LAPALUD US
CFC AVIGNON		2		CAMARETS AV S
SC COURTHEZON JONQUIERES		2		MONDRAGON MORNAS GJ
ETOILE SPORTIVE AUBIGNANAISE	2		1	VENTOUX SUD
GADAGNE SC		1		CAROMBS US
GRES D ORANGE US		1		FC BALMEEN
US TOURAINE		1		LORIOLE JS
LE THOR US		1		SARRIANS COMETES
MOLLEGES EYGALIERES FC		1		ST JEAN DU GRES ENTENTE
PIOLENC AS	1		1	BOULBON ES
PLAN D ORGON US	1		1	GRAVESON EJGC
RC BOLLENE		1		TARASCON FC
ST ANDIOL OL		1		TARASCON SC
ST DIDIER ESPERANCE PERNOISE		1		EYRAGUE O
ST REMY FC		1		NOVES O
ST SATURNIN US		1		MAILLANE ST
US LUBERON MV		1		ROGNONAS SC
VAL DURANCE FA	1	1		CHEVAL BLANC FC
VEDENE LE PONTET AC			2	PERTUIS USR
VELLON SO		1		CAVAILLON ARC
SORGUES ESP	1		1	SC LUBERON
DENTELLES FC			2	CUCURON ES
FCEA			1	LES VIGNERES FC
MALAUCENE RG		1		BEDARRIDES AS
MISTRAL ACADEMIE		1		LES VALAYANTS AS
ST ETIENNES DU GRESJS		1		MONTEUX OL
EMAF LES ANGLAS				CARPENTRAS FC
	9	25	9	CALAVON FC
				JS APT
				GOULT ROUSSILLON A
				MONTFAVET SC
				US AVIGNON
				AVIGNON AC
				FOOT 5 ACADEMIE
				AVIGNON FC

COMMISSION :		FOOT ANIMATION			
Date de la réunion :		REUNION DU 28 MAI 2026			
N° de match	Nom du club	N° d'affiliation	Raison de l'amende	Montant	Observations
J7 P8	LE THOR U.S.	527126	Forfait simple champion	10	
J7 P9	SPORTING COURTHEZON J	561161	Forfait simple champion	10	
J7 P11	BONNIEUX F.C	529753	Forfait simple champion	10	
J7 P12	NYONS F.C.	504287	Forfait simple champion	10	
J7 P13	VELLÉRON S.O.	518019	Forfait simple champion	10	
J7 P14	BOXELAND C. ISLOIS	503332	Forfait simple champion	10	
J7 P14	CALAVON F.C	590239	Forfait simple champion	10	
J7 P8	AUREILLES F.C	527518	Forfait simple champion	10	
J7 P8	GOULT ROUSSILLON AVENIR	582505	Forfait simple champion	10	
J7 P1	SPORTING COURTHEZON J	561161	Feuille de match illisible	10	
J7 P1	MONDRAGON MORNAS G.J.	552178	Feuille de match illisible	10	
J7 P1	MONTFAVET SP.C.	520114	Feuille de match illisible	10	
J7 P2	PERTUIS U.S.R	500528	Feuille de match illisible	10	
J7 P2	CHEVAL BLANC F.C	526491	Feuille de match illisible	10	
J7 P2	VEDENE LE PONTET AC	517701	Feuille de match illisible	10	
J7 P2	MONTEUX O.	517389	Feuille de match illisible	10	
J7 P3	AVIGNON AV. C.	552220	Feuille de match illisible	10	
J7 P3	GADAGNE SP. C	518016	Feuille de match illisible	10	
J7 P3	SORGUES ESPE.	503583	Feuille de match illisible	10	
J7 P4	CHEVAL BLANC F.C	526491	Feuille de match illisible	10	
J7 P4	SPORTING CLUB LUBERON	564533	Feuille de match illisible	10	
J7 P5	CAVAILLON A.R.C	512627	Feuille de match illisible	10	
J7 P5	ST ETIENNE DU GRES J.S.	521407	Feuille de match illisible	10	
J7 P6	CARPENTRAS F.C	503290	Feuille de match illisible	10	
J7 P6	ST DIDIER ESPERANCE PER	503179	Feuille de match illisible	10	

COMMISSION :		FOOT ANIMATION			
Date de la réunion :		REUNION DU 28 MAI 2026			
N° de match	Nom du club	N° d'affiliation	Raison de l'amende	Montant	Observations
J7 P6	LES VALAYANS A.S	560681	Feuille de match illisible	10	
J7 P8	AVIGNON OUEST F.C	581989	Feuille de match illisible	10	
J7 P8	LES MINOTS DU VASIO	560562	Forfait simple champion	10	
J7 P9	MJCV BOLLENE	560978	Feuille de match illisible	10	
J7 P9	BOLLENE R.C.B	546207	Feuille de match illisible	10	
J7 P9	VENTOUX SUD FC. BEDOIN	582296	Feuille de match illisible	10	
J7 P10	NOVES O.	511521	Feuille de match illisible	10	
J7 P10	U.S TOURAINE (La tour d'aigu)	503172	Feuille de match illisible	10	
J7 P10	ST ANDIOL OLYMPIQUE	551901	Feuille de match illisible	10	
J7 P10	TARASCON F.C.	514399	Feuille de match illisible	10	
J7 P11	CALAVON F.C	590239	Feuille de match illisible	10	
J7 P11	GADAGNE SP. C	518016	Feuille de match illisible	10	
J7 P11	LES VIGNERES F.C.	528518	Feuille de match illisible	10	
J7 P12	GRES ORANGE U.S.	515153	Feuille de match illisible	10	
J7 P12	BEDARRIDES AV. S	528992	Feuille de match illisible	10	
J7 P13	CAROMB SP. C	503280	Feuille de match illisible	10	
J7 P13	LES VALAYANS A.S	560681	Feuille de match illisible	10	
J7 P14	GOULT ROUSSILLON AVENIR	582505	Feuille de match illisible	10	
J7 P14	ALPILLES F.C	564474	Feuille de match illisible	10	
J7 P15	MONTEUX O.	517389	Feuille de match illisible	10	
J7 P15	CAUMONT SUR DURANCE	565182	Feuille de match illisible	10	
J7 P16	ST REMY F.C	564136	Feuille de match illisible	10	
J7 P17	MONDRAGON MORNAS G.J.	552178	Feuille de match illisible	10	
J7 P17	SPORTING COURTHEZON J	561161	Feuille de match illisible	10	
J7 P17	MONTFAVET SP.C.	520114	Feuille de match illisible	10	

COMMISSION :		FOOT ANIMATION			
Date de la réunion :		REUNION DU 28 MAI 2026			
N° de match	Nom du club	N° d'affiliation	Raison de l'amende	Montant	Observations
J7 P17	SARRIANS COMETE S.	503067	Feuille de match illisible	10	
J7 P18	BOULBON ET.S	519222	Feuille de match illisible	10	
J7 P18	VILLENEUVE F.C	524768	Feuille de match illisible	10	
J7 P18	PLAN D'ORGON U.S.	513621	Feuille de match illisible	10	
J7 P19	CALAVON F.C	590239	Feuille de match illisible	10	
J7 P19	SPORTING CLUB LUBERON	564533	Feuille de match illisible	10	
J7 P19	PERTUIS U.S.R	500528	Feuille de match illisible	10	
J7 P20	MONTEUX O.	517389	Feuille de match illisible	10	
J7 P20	BEDARRIDES AV. S	528992	Feuille de match illisible	10	

Catégories U12/U13

DERNIERE JOURNEE LE SAMEDI 30 MAI 2026

Catégorie U6-U7

Prochaine journée, la JND à VAL DURANCE le 06 juin avec une équipe obligatoire par club s'étant engagé dans cette catégorie durant la saison. Nous vous rappelons qu'en cas d'absence une amende forfaitaire de 50 euros sera appliquée.